



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**



LIMITÉE

E/CN.14/AMA/70

13 mai 1975

FRANCAIS

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Quatrième réunion ordinaire de l'Association  
des banques centrales africaines

Kinshasa, 18-22 août 1975

**AMENDEMENT PROPOSE AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION  
DES BANQUES CENTRALES AFRICAINES RELATIF A L'ELECTION  
D'UN DEUXIEME VICE-PRESIDENT**

1. A la troisième réunion ordinaire de l'Association des banques centrales africaines tenue à Lagos du 20 au 24 août 1973, certains délégués ont voulu entamer la procédure d'amendement des statuts de l'Association en vue de permettre au Conseil des gouverneurs d'élire un deuxième Vice-Président <sup>1/</sup>.
2. Il est à rappeler que le texte de l'article 7 (amendements) des statuts de l'Association des banques centrales africaines stipule ce qui suit :

"Les présents statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, sous réserve que la proposition d'amendement soit communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les gouverneurs qui ne sont pas présents à la réunion peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration".

3. En conséquence si tel est toujours le désir du Conseil des gouverneurs, le texte suivant est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des gouverneurs :

Election d'un deuxième Vice-Président de l'Association

Le paragraphe 3 de l'article 5 (structure et organisation) des statuts de l'Association des banques centrales africaines (document E/CN.14/AMA/26/Rev.1) est modifié comme suit :

3. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres le Président et le Vice-Président de l'Association. Il peut, au besoin, élire un deuxième Vice-Président de l'Association. Le Président et les deux Vice-Présidents restent en fonction pendant une période de deux années, sous réserve, toutefois qu'au cas où l'un d'entre eux cesserait ses fonctions au sein de sa Banque centrale, son successeur serait considéré comme Président ou Vice-Président de l'Association."

<sup>1/</sup> Voir document E/CN.14/AMA/45, para. 76.